

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 6 (1861)  
**Heft:** 7

**Artikel:** De l'approvisionnement des chevaux pour le service militaire suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-329378>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sur l'époque de leur entrée au service étranger. A la date du 11 novembre, sur 2417 hommes arrivés à Locarno, 803 déposèrent et déclarèrent aux commissaires avoir pris du service depuis la promulgation de la nouvelle loi fédérale de 1859, circonstance qui nous contraignit d'intervenir et d'inviter les cantons, par circulaire du 26 novembre, à déférer aux tribunaux ceux de leurs ressortissants qui se trouvaient dans ce cas et dont la liste nominative leur fut adressée.

En présence des termes précis de la loi, le Conseil fédéral estime qu'il ne pouvait pas garder le silence et que son devoir était d'en procurer l'exécution, nonobstant le grand nombre des contrevenants et les frais considérables qui en résulteront pour la caisse fédérale.

---

#### DE L'APPROVISIONNEMENT DES CHEVAUX POUR LE SERVICE MILITAIRE SUISSE.

Dans ce moment où les affaires militaires fixent l'attention de toute la Suisse, nous désirons soumettre quelques idées sur un point qui intéresse à la fois l'agriculture et l'organisation de l'armée nationale. Nous voulons parler des chevaux, qu'il est si nécessaire de pouvoir se procurer en abondance et promptement dans un moment de danger. Lors des derniers armements, le Conseil fédéral a prohibé subitement l'exportation des chevaux. Il a cru faire pour le mieux ; il a imité ce qu'on faisait dans les pays voisins, et comme les circonstances étaient inquiétantes, les personnes que cette mesure a pu léser ont mis du patriotisme à ne pas se plaindre. Aujourd'hui que l'on peut envisager de sang-froid la question, nous ne voulons point récriminer, mais seulement examiner : 1<sup>o</sup> si les prohibitions de cette espèce sont justes ; 2<sup>o</sup> si elles sont le meilleur moyen d'assurer à la Suisse la quantité de chevaux dont elle peut avoir besoin dans un moment de danger.

Quant à la justice, évidemment elle est lésée si l'on fait tort à quelques individus sans aucune indemnité. Or les propriétaires de chevaux qui désirent vendre, au moment où survient une prohibition de sortie, éprouvent une perte. Cela est vrai en tout pays, mais principalement dans un pays d'une faible étendue, où les frontières sont relativement considérables, et où les affaires avec l'étranger sont une partie notable des ventes et des achats. Le tort est d'autant plus grand que le gouvernement suisse ne fait pas, en général, des emplettes de chevaux très importantes et à des prix qui relèvent la valeur abaissée par une mesure venant de lui. Le dommage est réel

pour plusieurs individus, mais il est difficile à apprécier, et c'est pour cela que personne ne demande d'indemnités. C'est un accident, un impôt qui tombe sur certains citoyens exclusivement, tandis que dans la règle tous les citoyens devraient supporter selon leur fortune les charges résultant des préparatifs pour une guerre. Quand on fait une réquisition de paille ou de blé on cote ces denrées à leur valeur, quand on gêne la vente des chevaux et qu'on leur ôte un dixième ou un cinquième de leur prix, on ne donne aucune indemnité !

Si du moins cette injustice, contraire à nos habitudes, était justifiée par la raison qu'elle fournit le meilleur moyen pour avoir des chevaux en quantité suffisante ! Mais ce n'est pas le cas, et voici pourquoi.

Lorsque des moyens de ce genre ont été employés deux ou trois fois, les personnes qui font métier d'acheter et de revendre des chevaux s'inquiètent, se défient et tâchent de prévenir ce qui peut leur arriver. On se hâte de vendre à l'étranger et l'on doit éviter d'acheter au dehors pour introduire en Suisse. Les chevaux ordinaires, suisses, seront vendus le plus tôt possible en France et en Italie, où les armements précédent souvent les nôtres, et tel spéculateur qui achèterait peut-être des chevaux allemands pour les revendre à nos officiers, avec un bénéfice, craignant une mesure qui rabaisse les prix, renoncera peut-être à acheter. Rien ne nuit à un approvisionnement comme les restrictions ou les prohibitions. Le commerce grandit par la liberté. On le sait très bien en Suisse. Pourquoi traite-t-on le commerce des chevaux autrement qu'un autre ? Les troupes suisses ont besoin de blé aussi, et de viande, et de plomb, et de mille autres choses ; on n'a pas l'idée de faire baisser artificiellement les prix de ces objets en prohibant leur sortie dans un moment d'inquiétude. Loin de là, on comprend que ce serait le moyen de nuire au commerce et de diminuer les approvisionnements dont on a besoin.

Le mieux serait donc que le Conseil fédéral renonçât pour l'avenir aux mesures prohibitives dont nous avons parlé et qu'il fît connaître ses intentions à cet égard. Ce serait empêcher la vente à l'étranger d'un certain nombre de chevaux au moment où les inquiétudes de guerre se répandent ; ce serait aussi donner la meilleure de toutes les primes, la sécurité aux marchands qui importent des chevaux en Suisse. Si le gouvernement complétait ces mesures en achetant à de bons prix les chevaux dont il a besoin, sauf à faire retomber la dépense sur toute la nation, comme cela est juste, on aurait assuré l'élève, la conservation en Suisse et l'introduction dans le pays de la plus grande quantité possible de chevaux de toute espèce, ce qui est bien le but auquel on doit viser dans l'intérêt militaire.

*(Cultivateur genevois.)*